

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 26 JUIN 2023**

**L'an deux mil vingt-trois le 26 juin** le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 19 juin 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

**Etaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M. DESPREZ, C. LESAGE, M. PRODEO, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

**Etaient absents excusés et avaient donné procuration** : R. LUCAS, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, M.OULD RABAH, P. MANIER, P.COGET, D. JARRY.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33  
Sylvie CORROYEZ a été élue secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COURRIERES (23/74)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 21 mars 2018, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune, conformément aux dispositions des articles L.153-31 et suivants et L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

La délibération de prescription énonçait plus précisément les objectifs de la révision générale :

- Mettre le PLU en conformité avec la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 qui fixe de nouveaux objectifs aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) existants afin de renforcer la prise en compte du développement durable et de répondre aux enjeux environnementaux.  
La prise en compte des nouvelles dispositions de ladite loi devant obligatoirement intervenir à l'occasion de la révision d'un P.L.U.
- Prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui à travers son volet urbanisme a l'ambition de répondre à la crise du logement en favorisant la densification des tissus pavillonnaires existants, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.
- Poursuivre la réflexion globale sur la stratégie et le devenir du territoire.
- Améliorer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Poursuivre la requalification architecturale et urbaine du centre-ville.
- Faire évoluer le plan de zonage afin de favoriser le développement urbain et son renouvellement.

- Préserver les espaces naturels.
- Prendre en considération l'activité agricole.
- Favoriser le maintien et le développement économique.
- Procéder à des adaptations mineures du règlement.

Monsieur le Maire indique que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Municipal le 02 novembre 2020, et que le projet a été arrêté le 05 octobre 2022.

Le projet de PLU arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA). Monsieur le Maire rappelle que l'absence de réponse d'une Personnes Publiques Associées signifie un avis favorable tacite.

Le Plan Local d'Urbanisme a également fait l'objet d'une enquête publique du 20 mars 2023 au 18 avril 2023 inclus, conformément aux exigences réglementaires.

Monsieur le Maire expose que les changements apportés au dossier sont présentés dans l'annexe jointe à la délibération, afin de tenir compte de l'ensemble des remarques émises :

- lors de la consultation des personnes publiques associées ;
- lors de l'enquête publique ;
- dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-21 et L.153-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21/03/2018 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

VU le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en Conseil Municipal, en date du 02/11/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05/10/2022 concernant l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme et le bilan de la concertation,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que les avis rendus par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des modifications/ajustements du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Sous-Préfet de Lens,
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale.
- Au président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin,

SOULIGNE que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de Courrières.

Elle sera mise en ligne sur le site internet de la commune.

Le document d'urbanisme sera également publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

INDIQUE que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

PRECISE que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH

**Voies et délais de recours.**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses noms, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

